

Arrêt

n° 314 847 du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burundaise, né le [...] à Bujumbura, d'origine ethnique hutu et de religion catholique.

Votre père, N.J. était administrateur à Bugeyuzi, il est décédé en 1999. Votre mère, U.J. est décédée en 2004.

Vous avez grandi chez votre tante M.J. (NEP, pp. 3-4). Elle a été membre du FRODEBU jusqu'en 2003 et ensuite du CNDD-FDD parti actuellement au pouvoir. Elle a signé des articles en 2020 et 2022 en tant que coordinatrice de « Karusi diaspora network » et représentante de la ligue des femmes du CNDDFDD(parti au

pouvoir), section Belgique (Voir farde bleue document 1 « NMU2023-164 », p. 3 et pp. 46-48 et document 2 « COI Case BDI2023-006 », p. 4).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous déclarez avoir participé aux manifestations contre le troisième mandat du président Pierre NKURUNZIZA. Vous expliquez y avoir participé à deux reprises au mois de juin ou juillet 2015.

En janvier 2016, vous avez été arrêté à Kamenge (à la gare du Nord) par des imbonerakure et la police après une manifestation. Vous avez été emmené à GIKIZI, dans une maison. Vous avez été relâché le jour même grâce à l'intervention de la chef de zone que vous connaissiez et d'un ancien ami de votre père resté proche de votre famille, Pqui travaillait au SNR (NEP, pp. 9-13). Votre tante M.J. a envoyé de l'argent à P pour arranger votre cas.

Après votre libération, vous êtes resté deux semaines caché à Kamenge. Ensuite, vous avez été à Gihosha, pendant deux semaines, chez le mari de votre tante M.J., JC. N. Vous êtes par la suite parti vivre à Bwiza où vous êtes resté à peu près un an. Vous êtes ensuite retourné à Bujumbura sans domicile fixe avant d'aller vivre à Matana en 2019.

Durant la période susmentionnée (de janvier 2016 à la fin de l'année 2019), vous avez été convoquée deux fois par le parquet ; une fois en 2016 et une autre fois en 2019.

A Matana, vous déclarez être harcelé par les imbonerakure qui vous demandaient de l'argent.

En 2020, n'ayant plus d'argent à donner aux imbonerakure, vous avez quitté Matana à la suite de l'assassinat de Kaburimbo, (ex-fab recherché par les autorités burundaises) pour aller vivre à Songa où vous êtes devenu « un citoyen normal dans la foule ». Vous avez trouvé du travail sur un chantier, vous étiez responsable de la sécurité.

Durant l'été 2022, vous avez reçu l'invitation de votre cousine, G.N., à son mariage en Belgique.

Deux jours avant votre départ, vous revoyez votre cousin A.M. (dossier CGRA n°22-24392) avec qui vous avez voyagé pour venir jusqu'en Belgique.

Le 03 aout 2022, vous avez quitté le Burundi légalement par la voie aérienne, muni de votre passeport burundais délivré le 3 décembre 2018, revêtu d'un visa délivré par l'Ambassade de Belgique en juillet 2022.

Le 04 août 2022, vous êtes arrivé sur le territoire belge.

Le 17 août 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

Premièrement, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations concernant votre participation aux manifestations de 2015 tant vos propos à ce sujet se sont avérés faibles, vagues et généraux.

En effet, vous déclarez avoir participé aux manifestations contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza à deux reprises aux mois de juin/juillet (NEP, p. 7).

Tout d'abord, notons le caractère hautement imprécis, vague et évasif de vos déclarations relatives à votre participation aux manifestations ayant commencé le 26 avril 2015. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer une journée de manifestation vous vous êtes limité à répondre que vous bloquiez les personnes qui allaient au travail (NEP, p. 7). Lorsqu'il vous a été demandé de décrire les affrontements avec les autorités burundaises, vous avez de façon générale expliqué qu'il y avait le groupe des manifestants et le groupe des policiers et que les affrontements avait lieu entre ces deux groupes (NEP, p. 8). Vous avez poursuivi en expliquant qu'on vous bloquait avec des gaz lacrymogènes, des coups de bâton, et qu'on vous lançait de l'eau chaude (NEP, p. 8).

Vous ne pouvez préciser la date des deux manifestations auxquelles vous auriez participé que vous situez en juillet et ensuite en juin ou juillet 2015 (NEP, p. 7). Vous ne pouvez donner le nom que de trois manifestants ayant participé aux manifestations avec vous en plus de votre cousin (NEP, p. 8). Invité à apporter des précisions concernant la deuxième manifestation à laquelle vous avez participé, vous déclarez que c'est la même chose les deux fois (NEP, p. 9). De même, lorsqu'il vous est demandé de préciser ce que vous faisiez personnellement suite à vos propos peu circonstanciés relatifs aux 2 manifestations vous dites « je participais à tout ça » et invité à ajouter quelque chose à ce sujet, vous répondez par la négative (NEP, p. 9).

Force est de constater que l'ensemble de vos déclarations concernant cette participation aux manifestations de 2015 sont à ce point générales que toute personne ayant suivi l'actualité au Burundi de cette année-là auraient pu les donner.

Ensuite, une contradiction entre vos déclarations et celles de votre cousin nuit sérieusement à leur crédibilité dans la mesure où elle porte sur cette participation aux manifestations qui est, à la base de vos problèmes allégués au Burundi et donc à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, vous expliquez comme écrit ci-dessus, avoir participé deux fois aux manifestations en juin ou juillet 2015. Vous expliquez que vous y participiez entre autres avec votre cousin A.M.(Dossier CGRA n °22/24391) (NEP, p. 8). Or votre cousin, lors de son entretien personnel explique avoir participé aux manifestations et vous y avoir vu au mois de mai 2015. Il précise en outre qu'il n'a plus participé aux manifestations après le coup d'Etat manqué, soit le 13 mai 2015 (NEP du cousin dossier CGRA n°22/24392, versées à la farde bleue, document 8, p. 6). Ceci est en contradiction totale avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez participé aux manifestations à deux reprises en juin / juillet avec votre cousin A.M.

Ajoutons que les manifestations ont commencé le 26 avril 2015 et selon les informations à disposition du CGRA, elles se sont arrêtées à la mi-juin (voir farde bleue, documents n°9 A,B,C,D,E,F). Il apparaît invraisemblable qu'étant opposé au troisième mandat du président Nkurunziza, vous avez attendu le mois de juin ou juillet pour participer auxdites manifestations de l'époque.

Cette invraisemblance, couplée à la contradiction importante et aux imprécisions relevées ci-dessus confirme que vous n'avez pas participé aux deux manifestations.

Au vu des constatations qui précédent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez à établir que vous avez participé aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Nkurunziza, tant vos propos sont restés peu spécifiques, vagues et généraux à ce sujet. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations concernant votre arrestation en janvier 2016 tant vos propos à ce sujet se sont avérés contradictoires.

En effet, vous expliquez avoir été arrêté en janvier 2016 vers 17h/18h alors que vous vous rendiez de Ngagara à Gihosha. Vous expliquez avoir ensuite été retenu dans un bâtiment à Kigizi. Vous avez finalement pu être relâché le soir même vers 22h grâce à l'intervention de la chef de zone que vous connaissiez et de l'intervention d'un ancien ami de votre père resté proche de votre famille, P qui travaillait au SNR (NEP, pp. 9-11). Vous expliquez à cet égard que votre tante J.M. alors déjà en Belgique, a envoyé de l'argent à P pour arranger votre cas (NEP, p. 10).

Tout d'abord, une contradiction importante entre vos différentes déclarations nuit sérieusement à leur crédibilité dans la mesure où elle porte sur votre seule arrestation au Burundi, élément donc, lui aussi à la base de votre demande de protection internationale puisqu'il tend à établir que vous avez été ciblé par vos autorités burundaises en janvier 2016. Ainsi, dans le questionnaires CGRA rempli à l'Office des étrangers,

vous déclarez avoir été arrêté en janvier 2016 et détenu 2 jours ensuite (voir questionnaire CGRA, question n° 5). Dans la demande de renseignements, vous avez déclaré également avoir été détenu deux jours (Voir DR question, n°13). Ces déclarations entrent en contradiction flagrante avec celles tenues lors de votre entretien personnel par lesquelles vous expliquez avoir été arrêté vers 17h/18h et relâché le soir même vers 22h (NEP, pp. 11 à 12) soit une détention de 5h et donc inférieure à un jour. Confronté à cette contradiction, vous avez pris le temps de réfléchir avant d'expliquer que vous ne vous souveniez pas avoir déclaré une détention de 2 jours ni dans le questionnaire rempli à l'OE, ni dans la demande de renseignement (NEP, pp. 12-13). Cette explication invraisemblable ne peut être considérée comme satisfaisante. Le CGRA considère que cette contradiction portant sur la durée de la détention à savoir quelques heures, 1 jour, deux jours, est importante et suffit à remettre en cause celle-ci.

Du reste, à supposer que vous ayez été arrêté et détenu 5h en janvier 2016 **quod non en l'espèce**, le CGRA estime que cet événement allégué ne permet pas de considérer que vous étiez perçu comme un opposant par les autorités burundaises en janvier 2016. A tout le moins, cet événement semblait davantage démontrer votre capacité à échapper au climat de suspicion qui prévalait à l'époque (et qui perdure aujourd'hui dans une moindre mesure). En effet, force est de constater que selon vos déclarations, une fois arrêté, vous auriez eu la capacité de faire intervenir un chef de zone, ainsi qu'un responsable de la documentation (une personne que votre famille connaît bien) afin de vous faire libérer rapidement d'une arrestation arbitraire, ce qui vu le contexte particulièrement tendu de l'époque est assez remarquable (NEP, pp. 9-12).

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez à établir, que vous avez été arrêté en janvier 2016. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées. Les contradictions flagrantes évoquées ci-dessus minent de surcroit votre crédibilité générale.

Troisièmement, le CGRA ne peut davantage accordé du crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été recherché et convoqué par les autorités burundaises à plusieurs reprise entre 2016 et 2019.

Vous expliquez effectivement avoir vécu caché et dans la clandestinité à partir de janvier 2016. Vous expliquez également que vous avez reçu des convocations du parquet vous accusant d'avoir participé au coup d'État du 13 mai 2015 (NEP, p. 14). Vous versez ainsi à l'appui de votre demande une convocation datée du 17 mai 2016 et une autre datée du 12 juillet 2019, émanant toutes deux du Parquet de la commune de Mukaza (voir farde verte, documents 3 et 4).

Notons d'emblée que lesdites convocations ne mentionnent aucun motif, a fortiori, aucune accusation d'avoir participé au coup d'État du 13 mai 2015 comme vous l'allégez.

Ensuite, toujours concernant ces convocations et la manières dont vous les auriez reçues, vos propos se sont révélés confus et contradictoires.

Ainsi, vous expliquez dans un premier temps que les convocations étaient données à DADA, la chef de zone et que c'est elle qui par après vous disait que vous étiez recherché, qu'elle vous en informait par téléphone (NEP, p. 15). Dans un deuxième temps, vous expliquez que c'est le domestique à Gihosha qui vous informait qu'il y avait des convocations qui étaient arrivées ; qu'il vous en a informé par téléphone et que vous vous êtes donnés rendez-vous pour qu'il vous les remette en main propre en 2016 pour la convocation du 17 mai 2016 et en 2019 pour la convocation du 12 juillet 2019 (NEP, p. 15). Vous déclarez avoir ensuite conservé ces convocations avec vous pour avoir des preuves que vous étiez recherché (NEP, p. 16).

D'une part, ces propos se révèlent contradictoires. D'autre part, il apparaît tout à fait invraisemblable, en tant que personne recherchée, de prendre rendez-vous avec son domestique pour conserver des convocations papiers vous concernant. Il apparaît tout aussi invraisemblable de les conserver jusqu'en 2022 soit pendant une période de 6 ans au cours de laquelle vous avez déclaré vivre dans la clandestinité. Ces contradictions et invraisemblance sur la façon dont vous auriez reçu et conservé des convocations par le parquet mine votre crédibilité.

Dans le même ordre d'idée, il apparaît tout aussi invraisemblable d'être resté à Bujumbura sans domicile fixe pendant une période de 3 ans (de 2016 à 2019) au cours de laquelle vous étiez recherché par le parquet communal de Mukaza (NEP, 14). Ce comportement est en réalité incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef, ce qui renforce par ailleurs la conviction du CGRA selon laquelle vous n'aviez pas fait l'objet d'une arrestation en janvier 2016 comme démontré ci-dessus.

Les circonstances selon lesquelles les autorités burundaises se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport burundais le 3 décembre 2018, qui a nécessité votre venue en personne à la PAFE (NEP, p. 20), renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'étiez pas recherché à cette période et que vous ne faisiez pas l'objet de poursuites judiciaires pour participation à un coup d'Etat et/ou aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza ; poursuites qui, en tout état de cause, sont invraisemblables étant donné que comme démontré plus haut votre participation auxdites manifestations n'est pas crédible. L'absence de motifs inscrits sur les convocations ainsi que le fait d'avoir pu obtenir un extrait de casier judiciaire vierge dans le cadre de vos démarches pour quitter le pays (NEP, p. 18) confortent également le CGRA dans cette conviction.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez à établir, que vous auriez été recherché et convoqué par le parquet entre 2016 et 2019, tant vos propos se sont avérés confus, contradictoires et invraisemblable. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Quatrièmement, le CGRA relève que votre départ n'est pas lié à une quelconque crainte de persécution dans votre chef.

Ainsi, rappelons d'emblée que le CGRA n'a pas considéré crédible, ni votre participation aux manifestations en 2015, ni votre arrestation en janvier 2016, ni le fait d'avoir été recherché et convoqué par le parquet entre 2016 et 2019. Votre vécu entre 2019 et votre départ en 2022 continue dans le sens d'une absence de crainte de persécution dans votre chef.

En effet, concernant la période allant de 2019 à votre départ du pays en date du 03 aout 2022 , vous n'avez rencontré aucun problème personnel concret avec les autorités burundaises.

Ainsi, vous expliquez avoir vécu jusqu'en 2020 à Matana (NEP, pp. 16-17). Vous évoquez alors qu'un ancien membre des forces armées burundaises (ex-fab) du nom de K avait été tué en compagnie de deux jeunes ; ce qui a provoqué votre départ pour SONGA Manyoni (NEP, p. 17). Aussi, vous expliquez qu'à Matana, il y avait des imbonerakure qui maltraitaient les jeunes, vous déclarez « un venait souvent et nous faisait peur, il nous terrorisait, on lui donnait de l'argent » (NEP, p. 17). Ceci ne traduit aucunement le fait que vous auriez été ciblé personnellement à cette période. Ainsi, vos déclarations concernant cette période vécue à Matana, ne laisse nullement entendre que vous auriez, à cette période, été recherché, poursuivi ou persécuté par les autorités burundaises et assimilés. Votre profil de personne recherchée entre en outre en contradiction avec la suite de votre parcours ayant précédé votre départ.

Dès lors, concernant votre vécu à SONGA Manyoni allant de 2020 à votre départ du pays en date du 03 aout 2022, vous expliquez que vous étiez « devenu un citoyen normal dans la foule », que vous avez même trouvé un travail de responsable de la sécurité sur un chantier (NEP, p. 17). Vous expliquez également ne pas avoir rencontré de problème à SONGA (NEP, p. 17).

Vous admettez finalement qu'après 2016, vous n'avez pas rencontré de problème, si ce n'est les convocations reçues dont la crédibilité a par ailleurs été remise en cause ci-dessus (NEP, p. 20).

Vous expliquez enfin que ce qui vous a décidé à quitter le pays est l'invitation au mariage de votre cousine (NEP, p. 17).

L'ensemble de ces circonstances selon lesquelles vous n'avez pas rencontré de problème personnel avec les autorités au cours des périodes susmentionnées et jusqu'à votre départ soit jusqu'en date du 3 aout 2022, emporte la conviction du CGRA selon laquelle votre départ n'est pas lié à une crainte dans votre chef d'être persécuté au Burundi ; ce que vous affirmez d'ailleurs vous-même en déclarant que c'est l'invitation au mariage de votre cousine qui vous a poussé à quitter le pays (NEP, p. 17).

Les circonstances selon lesquelles vous avez pu quitter le pays légalement en avion le 3 aout 2022, après avoir déposé une demande de visa nécessitant le dépôt de documents comme une attestation de casier judiciaire vierge (NEP, p. 20), ainsi que le fait, comme écrit plus haut, que les autorités burundaises se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport burundais le 3 décembre 2018 renforce la conviction du CGRA en ce sens.

Ajoutons que vous avez voyagé avec votre cousin A.M ayant reçu la même invitation. À ce propos, vous expliquez que vous n'aviez plus vu votre cousin Arcade depuis 2016 (NEP, p. 18). Néanmoins ces déclarations entrent en contradiction flagrante avec les informations obtenues par le CGRA (Voir farde bleue document 1 « NMU2023-164 », p. 2 et p. 34). Vous avez selon ces informations posté une photo sur votre

profil instagram avec votre cousin et une autre personne le 16 mai 2021. Cette contradiction mine à nouveau votre crédibilité générale.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous avez quitté le Burundi en raison d'une crainte de persécution par vos autorités.

Cinquièmement, soulignons que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou ennemis du régime burundais, et pris pour cible par les autorités et les imbonerakure en cas de retour au Burundi.

En effet, relevons au contraire que, de toute évidence, tout dans votre profil concourt à vous permettre d'échapper au climat de suspicion qui peut prévaloir au Burundi à l'encontre des opposants politiques, réels ou présumés, en cas de retour au Burundi.

D'emblée, vous avancez n'être membre d'aucune organisation politique au Burundi ou en dehors du Burundi (Demande de renseignements Q5). Vous n'êtes et n'avez pas non plus été engagé personnellement en politique depuis que vous avez quitté le Burundi en août 2022 (NEP, p. 6). Rappelons également que le Commissariat général n'a pas été convaincu ni par votre participation aux manifestations contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza, ni par votre arrestation en janvier 2016, ni par le fait que vous ayiez été recherché et convoqué par le parquet entre 2016 et 2019.

Il convient ensuite de relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale - à l'Office des étrangers, dans vos réponses à la demande de renseignements et enfin à l'entretien personnel - concernant certains membres de votre famille et leur implication politique.

Ainsi, il apparaît que votre oncle, S.A. est un membre notable du CNDD-FDD, nommé à des postes importants depuis 2006. Il a notamment été nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de République du Burundi auprès de Nations Unies aux États-Unis et est désormais depuis le 28 juin 2020 Ministre des affaires étrangères et de la Coopération au Développement du Burundi (voir farde bleue document 2 « COI Case BDI2023-006 », pp. 2-3 et documents n°3 et n°4). Notons d'emblée que vous n'avez de vous-même pas mentionné, ne serait-ce, l'existence de votre oncle dans votre composition familiale dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers ou dans la demande de renseignements qui vous a été envoyée ultérieurement alors même que vous y avez mentionné vos tantes et vos cousins (voir Demande de renseignements Q6 et Q7). Vous n'avez par ailleurs pas mentionné l'existence de votre oncle par vous-même lors de votre entretien personnel alors qu'il vous a expressément été demandé d'énoncer les membres de votre famille, proches ou éloignés, impliqués dans la politique (voir NEP, pp. 6-7).

Ces omissions fondamentales et répétées entraînent la conviction du CGRA selon laquelle elles étaient volontaires. Vos explications concernant cette omission ne sont pas de nature à altérer ces constats. Ainsi, confronté à l'existence de votre oncle, ministre des affaires étrangères du Burundi, vous expliquez qu'en effet c'est votre oncle mais que vous vous êtes éloignés un peu, que vous ne le considérez pas comme votre oncle et qu'il ne vous a jamais aidé en quoi que ce soit (NEP, pp. 17 et 18). Ces explications ne sont pas satisfaisantes. Il apparaît invraisemblable que votre oncle ne vous vienne pas à l'esprit quand il est question des membres de votre famille impliquées en politique, vu l'importance de son profil dont vous avez connaissance (NEP, p. 19).

La circonstance que votre oncle, Ministre de affaires étrangères, est intervenu personnellement dans votre dossier visa écrivant une lettre de prise en charge par laquelle il certifiait qu'il allait prendre en charge tous les coûts liés à votre séjour (voir dossier visa versé à la farde bleue, document n°5), renforce la conviction du CGRA en ce sens. Notons que confronté à cette intervention de votre oncle dans votre dossier visa, vous expliquez que vous n'êtes pas au courant de cette intervention, que c'est une maman, surnommée « M.C. », qui vous a aidé (NEP, p. 18). Cette ignorance de votre part apparaît invraisemblable dans la mesure où vous avez dû vous rendre, en tout état de cause, à l'ambassade avec votre dossier visa complet pour l'interview ; ce que vous affirmez vous-même (NEP, p. 18). Il est ainsi invraisemblable de ne pas avoir daigner regarder le contenu dudit dossier que vous avez pourtant présenté lors de votre interview à l'ambassade. Partant, cette explication n'est pas satisfaisante.

Ensuite, vous déclarez avoir grandi avec votre tante M.J.(NEP, pp. 3-4). Vous expliquez qu'elle a été membre du FRODEBU jusqu'en 2003 et ensuite du CNDD-FDD parti actuellement au pouvoir jusqu'en 2007-2008. Certes, vous déclarez qu'elle n'est plus engagée en politique aujourd'hui en Belgique (NEP, pp. 5-6). Cependant, les informations objectives à disposition du CGRA entrent en contradiction flagrante avec ces

déclarations. Ainsi, il s'avère que votre tante a signé des articles en 2020 et 2022 en tant que coordinatrice de « Karusi diaspora network » et représentante de la ligue des femmes du CNDDFDD(parti au pouvoir), section Belgique (Voir farde bleue document 1 « NMU2023-164 », p. 3 et pp. 46-48 et document 2 « COI Case BDI2023-006 », p. 4). Elle a par ailleurs, encore très récemment (le 24 juillet 2023), reposté sur son compte twitter un post reprenant les activités politiques de votre oncle A.S. Ministre des affaires étrangères dans le cadre de ses fonctions (Voir farde bleue document 1 « NMU2023-164 », p. 42). Ainsi, et contrairement à ce que vous allégez, tout dans la carrière de votre tante indique qu'elle est actuellement en bon terme avec les autorités burundaises.

Le fait que votre oncle, A.S. est un membre notable du CNDD-FDD, ex-ambassadeur et actuel Ministre des affaires étrangères et que votre tante, avec qui vous avez grandi, était membre du CNDD-FDD et qu'elle occupe même désormais des responsabilités non-négligeables depuis la Belgique, sont autant d'éléments rendant peu crédible une quelconque crainte en cas de retour dans votre chef. En effet, force est de constater que le seul parti politique auquel il est, en toute vraisemblance, possible de vous rattacher par assimilation est celui au pouvoir, dont votre oncle et tante sont membres influents.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que rien n'indique dans votre profil que vous pourriez être désigné comme une cible par vos autorités ou autres milices telles que les imbonerakures en cas de retour au Burundi. Au contraire, de par votre lien de parenté avec votre oncle, A.S. et votre tante M.J., tout indique que vous pourriez échapper au climat de suspicion qui prévaut au Burundi.

De tout ce qui précède, le Commissariat général estime que votre profil ne présente aucune indication selon laquelle vous pourriez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou à un ennemi du régime burundais et pris pour cible par vos autorités en cas de retour au Burundi. Les déclarations que vous avez tenues à propos de votre participation aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza, à propos de votre arrestation survenue en janvier 2016 et de votre vécu dans la clandestinité qui a suivi se sont par ailleurs révélées bien trop faibles, contradictoires et invraisemblables pour y croire, ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné quant à l'absence de crédibilité des faits et des craintes invoqués.

Votre passeport tend à prouver votre identité et votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Votre itinéraire Brussels Airlines tend à prouver votre itinéraire pour vous rendre en Belgique en avion, ce que le CGRA ne remet en cause.

Les deux convocations datées respectivement du 17/05/2016 et du 12/07/2019, tendent à prouver que vous avez rencontré des problèmes avec les autorités burundaises et que vous étiez recherché à cette période. Or, force est de constater que l'authenticité de ces documents est sérieusement remise en doute.

Tout d'abord, ces documents sont des copies et présentent donc une force probante limitée. Aussi concernant ces deux convocations, le Commissariat rappelle que votre pays connaît un haut degré de corruption, et que plusieurs systèmes d'évaluation internationaux dont celui de la Banque mondiale/ WGI et de Transparency International classent le Burundi parmi les pays les plus corrompus du monde. Selon les informations objectives à sa disposition, la petite corruption est fortement répandue, elle est généralement individuelle et correspond à des paiements non officiels de pots-de-vin pour atteindre des objectifs légaux ou illégaux (voir informations objectives versées à la farde bleue documents n°6 et 7). Par conséquent, il est facile d'obtenir ces deux documents déposés moyennant paiement d'une somme d'argent. Les circonstances selon lesquelles ces documents présentent une forme simple pouvant être reproduite au moyen d'un traitement de texte élémentaire ainsi que le fait que vous avez pu obtenir d'autres documents falsifiés comme vous l'avez-vous-même reconnu à propos d'une attestation médicale nécessaire à la constitution de votre dossier visa renforce la convocation du CGRA en ce sens (NEP, pp. 20-21).

Par conséquent, ces deux documents ne peuvent être considérés comme authentique et ne peuvent rétablir la crédibilité de votre vécu dans la clandestinité et de votre statut de personne recherchée pour la période allant de 2016 à 2019, dont il a été soulevé plus haut les contradictions et invraisemblances.

Ajoutons, comme il a été démontré plus haut, vos déclarations se sont montrées à cet égard bien trop confuses, invraisemblables et contradictoires pour les considérer comme crédibles. Par conséquent, la

production de ces documents ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité de ces faits à la base de votre demande de protection internationale.

Vous produisez enfin l'invitation au mariage de votre cousine, raison de votre départ du pays, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant vos deux sœurs reconnues réfugiées respectivement en 2018 et 2022 : N.Y. (dossier CGRA n° 17/18109) et N.Y.(dossier CGRA n°19/11206), le Commissariat général souligne également que le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique, à savoir vos sœurs, n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale. Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale. Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la

connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du

régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la foi due aux actes combiné aux articles 8.17, 8.18 et 8.26 du Code civil, de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration, décliné en devoir de prudence, devoir de minutie de prise en considération de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de précaution.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans une première branche du moyen relative à la participation du requérant aux manifestations de 2015, la partie requérante reprend les déclarations du requérant et estime qu'elles sont détaillées. Elle relève par ailleurs à propos de la contradiction entre le requérant et son cousin que peu de temps sépare le 13 mai 2015 du mois de juin 2015 et qu'il faut tenir compte du temps écoulé depuis. La partie requérante souligne encore que les déclarations du requérant et de son cousin sont compatibles quant au fait qu'ils se sont aperçus à une manifestation.

3.4. Dans une deuxième branche, la partie requérante revient sur l'arrestation du requérant en juin 2016 et reprend les déclarations du requérant au CGRA. Elle rappelle que le requérant a été maltraité durant son arrestation, qu'il est parfois confus quant aux éléments de temporalité et que les entretiens à l'Office des étrangers sont très courts.

3.5. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante considère que les déclarations du requérant quant aux recherches et convocations dont il a fait l'objet ne sont pas contradictoires mais bien

complémentaires. Elle reprend par ailleurs un extrait du guide des procédures et critères précisant que la possession d'un passeport ne peut être considéré comme une absence de crainte envers ses autorités.

3.6. Dans une quatrième branche, la partie requérante souligne que les propos du requérant doivent être mis en perspective avec le contexte politique burundais. Elle met en avant des tensions internes au sein du parti au pouvoir et rappelle que le requérant a été victime de persécutions.

3.7. Dans une cinquième branche du moyen, la partie requérante revient sur le profil du requérant. Elle souligne que ses cousines et sa tante ont été reconnues réfugiées et que le requérant n'a pas de profil politique. Elle affirme que le requérant n'a pas mentionné son oncle pour le protéger et que les activités politiques de sa tante relevaient d'une stratégie pour faire quitter le pays aux membres de la famille.

3.8. Dans une sixième branche, la partie requérante reprend le contenu d'un arrêt rendu par le Conseil le 22 décembre 2022 et conclut que le requérant n'échappe pas au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt.

3.9. Dans une septième branche du moyen, la partie requérante affirme que la photographie mettant en présence le requérant et son cousin a été prise en 2014 et publiée à une date ultérieure.

3.10. Dans une huitième branche du moyen, la partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.11. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

A titre plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

1. COI Focus « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 28 février 2022, disponible sur (version virtuelle uniquement) ;
2. COI Focus « *Burundi – situation sécuritaire* » du 31 mai 2023, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-54> (version virtuelle uniquement) ;
3. COI Focus « *Burundi : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-traitement-reserve-par-les-autorites-nationales-leurs-ressortissants-de-retour-dans-6> (version virtuelle uniquement) ;
4. Freedomhouse, “Freedom in the world 2022 – Burundi”, disponible sur <https://freedomhouse.org/country/burundi/freedom-world/2022> ;
5. Human Rights Watch, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-na-jamais-cesser> ;
6. Human Rights Watch, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18 mai 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/18/burundi-des-opposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-torturés> ;
7. Amnesty International, rapport mondial 2022, publié le 29 mars 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/east-africa-the-horn-and-great-lakes/burundi/report-burundi/> ;
8. Amnesty International, rapport mondial 2021, publié le 29 mars 2022, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2021/rapport-annuel-2021-afrigue/article/burundi-rapport-annuel-2021> ;
9. Amnesty International, « Burundi, il faut libérer un opposant politique », 15 octobre 2020, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/burundi-faut-liberer-opposant-politique> ;
10. Iwacu Burundi, « Au coin du Feu avec Olivier Suguru », publié le 9 septembre 2023, disponible sur <https://www.iwacu-burundi.org/au-coin-du-feu-avec-olivier-suguru/> ;
11. Décret portant nomination du Directeur général et des Directeurs à l'Ecole Normale Supérieure « ENS » du 23 septembre 2015 ;
12. Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, « Lancement de l'année jubilaire de 25 ans de l'Ecole Normale Supérieure », 24 octobre 2023, disponible sur <https://mesrs.gov.bi/lancement-de-lannee-jubilaire-de-25-ans-de-lecole-normale-supérieure/> ;
13. Décret n°100/046 du 15 février 2023 portant nomination du Directeur général et des Directeurs à l'Ecole Normale Supérieure « ENS » du 15 février 2023 ;
14. Perspective Monde, « L'arrestation d'un ex-premier ministre au Burundi : une répétition des erreurs passées », du 23 septembre 2023, disponible sur <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAnalyse/3418> ;

15. Amnesty International, « Burundi, l'arrestation de l'ancien premier ministre représente une chance de l'amener à des rendre des comptes », publié le 26 avril 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/04/burundi-arrest-of-former-prime-minister-an-opportunity-for-accountability/> ;
16. Dossier administratif de Madame JM, du 27 octobre 2008 ;
17. Rapport d'audition de Madame JM, du 25 juin 2009 ;
18. Témoignage de Madame JM, du 7 juin 2024 ;
19. Notes d'entretien personnel de Monsieur AM, du 30 août 2023 ;
20. Iwacu Burundi, « Sécurité/Matana : Trois personnes tuées au domicile », publié le 16 avril 2020, disponible sur <https://www.iwacu-burundi.org/securite-matana-trois-personnes-tuees-au-domicile-dun-homme-aujourd'hui-recherche/> ;
21. Burundi Forum, « Burundi/Diaspora : Rencontre conviviale des Bakenyererarugamba en Belgique », publié le 6 mai 2024, disponible sur <https://burundi-agnews.org/diaspora/burundi-diaspora-rencontre-conviviale-des-bakenyererarugamba-en-belgique/> ;

4.2. Dans son ordonnance de convocation du 6 août 2024, le Conseil a invité les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

4.3. Par une note complémentaire du 21 août 2024, la partie requérante actualise les informations quant à sa situation sécuritaire au Burundi, aux risques encourus par une demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi et reprend les déclarations de la sœur du requérant Y.N. devant le CGRA dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.4. Par une note complémentaire du 3 septembre 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil les pièces suivantes :

- « *COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire* » du 31 mai 2023 ;
- « *COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 21 juin 2024.

4.5. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire pour produire les documents suivants : - Rapport d'Amnesty International d'août 2024
- ONU Info : Burundi : un contexte sécuritaire volatile marqué par une impunité généralisée des Imbonerakure

4.6. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, la nationalité et l'identité du requérant ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Le requérant a d'ailleurs produit une copie de son passeport.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat.* ».

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

5.9. A l'instar de la requête et après une lecture attentive du dossier administratif et plus précisément des notes de l'entretien personnel au CGRA du 23 mai 2023, le Conseil observe que le requérant a livré un récit très précis et détaillé quant à sa détention, quant aux circonstances de sa libération en donnant les noms de tous les intervenants et quant à sa participation aux manifestations de 2015 pour lesquelles le requérant est en mesure de préciser ses activités, de donner des noms de participants et de décrire les circonstances entourant lesdites manifestations.

De même, relativement à sa fuite et à son séjour à Matana, le requérant a pu donner divers détails et ses propos sont corroborés par l'article de presse annexé à la requête.

5.10. Quant au fait qu'il ait pu obtenir un passeport, un extrait de casier judiciaire vierge et accomplir les démarches pour se voir octroyer un visa, il y a lieu de tenir compte comme le souligne la requête que le requérant n'a pas été inquiété officiellement par la justice de son pays mais a eu maille à partir avec des Imbonerakure et d'autre part il a pu compter sur un intermédiaire bien introduit pour effectuer les démarches. Le fait que le requérant ait saisi l'opportunité de l'invitation de sa cousine pour fuir le pays ne permet pas *ipso facto* de conclure qu'il n'avait pas de crainte de persécution.

5.11. Par ailleurs, la réalité du récit du requérant se voit aussi renforcée par le fait que sa sœur, réfugiée reconnue, a bien mentionné lors de son audition au CGRA en juillet 2021, soit *in tempore non suspecto*, que le requérant avait participé aux manifestations, avait été battu et qu'il s'était réfugié à Matana. Les copies de convocation produites viennent elles aussi corroborer les déclarations du requérant.

5.12. La seule circonstance que son oncle, ministre, soit intervenu pour la délivrance de son visa ne peut suffire à conclure au manque de crédibilité du récit du requérant.

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du profil du requérant au vu de l'ensemble de la situation de sa famille. Le Conseil prend ainsi en considération que la tante du requérant et que deux de ses propres sœurs ont été reconnues réfugiées.

5.13. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance. Il estime que lesdits faits sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.14. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.16. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN